



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

**Note et prise de position de la CSL sur  
la proposition de la Commission  
européenne concernant un règlement  
relatif à un produit paneuropéen  
d'épargne-retraite**

Luxembourg, le 9 février 2018

# Sommaire

<b>1. Quel est l'objectif de cette initiative? .....</b>	<b>2</b>
<b>2. Les raisons avancées par la Commission .....</b>	<b>2</b>
<b>3. Les effets escomptés par la Commission d'un PEPP .....</b>	<b>2</b>
<b>4. Le résumé du contenu de la proposition .....</b>	<b>3</b>
<b>5. La position de la CSL concernant la proposition .....</b>	<b>7</b>
5.1. Privilégier le premier pilier.....	7
5.2. Pas tous égaux face aux produits d'épargne-retraite .....	8
5.3. La captation de l'épargne mieux assurée par un Trésor européen.....	9
<b>6. En conclusion.....</b>	<b>9</b>

## 1. Quel est l'objectif de cette initiative?

La proposition de la Commission européenne, détaillée dans les documents [COM\(2017\)343](#), [SWD\(2017\)243](#) et [SWD\(2017\)244](#), vise à **promouvoir l'épargne-retraite individuelle dans l'Union européenne** (UE). L'objectif principal est de **créer un marché unique de l'épargne-retraite individuelle** et de contribuer au parachèvement de l'union des marchés des capitaux.

Pour la Commission, cet objectif principal englobe trois buts spécifiques:

- **Accroître les investissements dans l'UE et contribuer au parachèvement de l'union des marchés des capitaux:** amplifier les réservoirs d'épargne-retraite qui constituent des ressources supplémentaires pour financer des investissements productifs à long terme.
- **Permettre la création de produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle simples et transparents.**
- **Améliorer la fourniture et la portabilité transfrontières des produits d'épargne-retraite individuelle:** permettre aux fournisseurs de réaliser de plus grandes économies d'échelle et de renforcer l'efficacité et l'innovation, ainsi qu'améliorer les possibilités pour les investisseurs de détail d'emmener leur produit d'épargne-retraite individuelle lorsqu'ils s'installent dans un autre État membre que le leur.

## 2. Les raisons avancées par la Commission

La Commission définit le **produit d'épargne-retraite individuelle** comme «un produit financier d'épargne-retraite souscrit volontairement auprès d'une entité non étatique, dont l'objectif explicite est de permettre une accumulation de capital jusqu'à la retraite et de servir de revenu complémentaire au moment de celle-ci».

Ce type de produit est complémentaire des pensions publiques et des pensions professionnelles.

Dans son plan d'action pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux, la Commission a fait observer qu'il n'existait pas à l'heure actuelle de véritable marché unique pour les régimes de retraite dits du «troisième pilier». Selon elle, la disparité des règles européennes et nationales empêche le plein développement d'un grand marché concurrentiel de l'épargne-retraite individuelle. Du fait de la fragmentation du marché, les fournisseurs de produits d'épargne-retraite individuelle ne sont pas en mesure de maximiser les économies d'échelle, de diversifier leurs risques et d'innover, ce qui limite le choix et augmente les coûts pour les particuliers qui épargnent pour leur retraite. En outre, l'exécutif européen considère que la vente et la portabilité transfrontières des produits d'épargne-retraite individuelle sont très limitées.

**Pour la Commission, développer davantage les produits d'épargne-retraite individuelle au niveau de l'UE pourrait permettre de compenser à la fois l'insuffisance des revenus de remplacement à la retraite et le manque d'investissements sur les marchés de capitaux de l'UE.**

L'exécutif européen pense que, pour les personnes physiques, des exigences minimales du produit définies dans les règles de l'UE seraient un gage de transparence et de simplicité, ainsi que de sécurité dans le cas des investisseurs de détail, au bénéfice des travailleurs salariés ou indépendants, mobiles ou non. Seule une action de l'UE pourrait améliorer la portabilité et répondre aux besoins des travailleurs mobiles, dont le nombre ne cesse de croître.

## 3. Les effets escomptés par la Commission d'un PEPP

La Commission propose donc la création d'un **statut de produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle** (PEPP, pour *pan-European personal pension product*).

Ce statut serait créé sur la base d'un ensemble de caractéristiques communes et flexibles, dans le cadre d'un régime complémentaire facultatif. La Commission espère ainsi que la standardisation accrue des caractéristiques essentielles du produit offrira aux fournisseurs de nouvelles possibilités de réaliser des

économies d'échelle. Ces caractéristiques essentielles seraient en outre suffisamment souples pour que les fournisseurs puissent bénéficier autant que possible des incitations fiscales nationales. En conséquence, en l'espace de 10 ans, et dans l'hypothèse où le PEPP bénéficierait des mêmes incitations fiscales que les produits nationaux, le taux de souscription aux produits d'épargne-retraite individuelle aura augmenté, tout comme les investissements des fournisseurs dans le contexte de l'union des marchés des capitaux, et l'activité transfrontière sera devenue plus facile. L'exécutif européen pense que les consommateurs bénéficieront alors d'un choix plus vaste et d'une protection adéquate de leur épargne-retraite. Un tel statut serait économiquement avantageux et politiquement réalisable, car il n'imposerait pas d'adapter les produits existants d'épargne-retraite individuelle à un nouvel environnement réglementaire et n'affecterait pas les régimes déjà en vigueur.

La Commission envisage que les «fournisseurs» (assureurs, fonds de pension, entreprises d'investissement, banques et gestionnaires d'actifs) pourraient, après avoir été agréés en vertu de régimes sectoriels de l'UE, concevoir des PEPP sur la base d'un ensemble de caractéristiques communes. Pour les investisseurs de détail, le PEPP élargirait le choix de produits d'épargne-retraite complémentaire. Les travailleurs mobiles bénéficieraient d'une meilleure portabilité.

L'institution européenne estime que son initiative devrait permettre d'élargir l'éventail des fournisseurs: gestionnaires d'actifs et fonds de pension spécialisés s'ajouteraient à la liste des fournisseurs, aujourd'hui composée essentiellement d'assureurs. Les fournisseurs tels que les gestionnaires d'actifs étant souvent des petites et moyennes entreprises (PME), l'initiative pourrait avoir des retombées positives pour eux, du fait des nouveaux débouchés commerciaux qu'elle créerait.

La Commission estime que son initiative pourrait également avoir des effets positifs sur les PME en exploitant le surcroît d'épargne privée, en le canalisant vers l'économie et en créant de nouvelles sources de financement qui profiteront à ces entreprises. Cette initiative aiderait également les travailleurs indépendants à accroître leurs possibilités d'épargner pour la retraite.

L'exécutif européen avance qu'une étude a montré que le marché de l'épargne-retraite individuelle, estimé actuellement à quelque 700 milliards d'euros, devrait atteindre, selon le cas, 1 400 milliards (scénario de base) ou 2 100 milliards (si le PEPP est créé et bénéficie d'avantages fiscaux). Le PEPP compterait alors pour près de la moitié dans l'accroissement potentiel du marché, l'autre moitié résultant d'une dynamique de croissance liée aux produits nationaux vendus actuellement. L'augmentation du taux de souscription aux produits d'épargne-retraite individuelle contribuerait à plus long terme à la réalisation de l'union des marchés des capitaux.

**La Commission avance même que son initiative aurait des effets positifs sur le plan social, étant donné qu'un accroissement des souscriptions de produits d'épargne-retraite individuelle augmenterait le nombre de personnes disposant de revenus adéquats à la retraite. Les travailleurs indépendants et les travailleurs mobiles y trouveraient en particulier un nouveau moyen d'épargner pour leur retraite.**

L'exécutif européen précise que les PEPP constitueraient une nouvelle catégorie de produits fournis par un large éventail de fournisseurs soumis à la surveillance réglementaire qu'exerceront les autorités nationales compétentes en vertu de règles existantes. La responsabilité d'autoriser les différents PEPP incomberait à l'Autorité européenne de surveillance des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP). En outre, la décision d'accorder des incitations fiscales favorables au PEPP demeurera une compétence nationale et l'impact éventuel dépendra de l'ampleur des souscriptions au niveau national.

## 4. Le résumé du contenu de la proposition

La proposition concernant les PEPP prévoit ainsi un régime complémentaire facultatif qui coexisterait avec les régimes nationaux et permettrait aux fournisseurs de créer des produits d'épargne-retraite individuelle à l'échelle paneuropéenne.

Elle vise à détourner une plus grande partie de l'épargne des ménages des instruments traditionnels, tels que les comptes d'épargne, au profit des marchés de capitaux.

Afin d'encourager les États membres à accorder un allègement fiscal pour les PEPP, la Commission a adopté parallèlement une recommandation sur le traitement fiscal des produits d'épargne-retraite individuelle, y compris le PEPP.

Quant à son contenu, la proposition de règlement relative à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle compte 11 chapitres. Hormis le premier chapitre («Dispositions générales») et le dernier («Dispositions finales»), sa structure suit le cycle de vie du produit.

### **Le chapitre I<sup>er</sup> définit les objectifs du règlement proposé:**

- lever davantage de capitaux et les canaliser vers les investissements européens à long terme dans l'économie réelle;
- améliorer les caractéristiques du produit pour que les citoyens bénéficient d'un produit d'épargne-retraite individuelle simple, sûr et économiquement avantageux, tout en ayant le choix entre plusieurs types de fournisseurs de PEPP; et
- encourager la fourniture et la portabilité transfrontières du PEPP.

Le chapitre I<sup>er</sup> contient ainsi les définitions de notions importantes pour la proposition de règlement, notamment «produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle», «compte PEPP», «prestations de retraite», «phase d'accumulation», «phase de versement», «fournisseur de PEPP», «distributeur de PEPP», «portabilité du PEPP» et «changement de fournisseur».

L'article sur les règles applicables explique l'interaction qui existe entre la proposition de règlement, les dispositions contractuelles relatives aux PEPP et les règles nationales applicables aux PEPP ou aux produits comparables.

### **Le chapitre II instaure le principe selon lequel seules les entreprises financières déjà agréées au niveau de l'UE par les autorités compétentes en vertu de l'instrument juridique sectoriel applicable seraient admises à demander l'autorisation de fournir des PEPP (c'est-à-dire de les créer et de les distribuer).**

L'autorisation de devenir fournisseur de PEPP (c'est-à-dire d'utiliser le label «PEPP» pour les produits d'épargne-retraite individuelle) sera octroyée par une autorité unique de l'UE, l'AEAPP. Un produit d'épargne-retraite individuelle ne peut porter l'appellation «PEPP» ou «produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle» que si l'AEAPP a autorisé sa fourniture sous cette appellation. Les produits d'épargne-retraite individuelle existants peuvent être transformés en PEPP après autorisation de l'AEAPP, qui doit consulter l'autorité de surveillance compétente de l'entreprise financière avant de statuer sur la demande de conversion.

Par ailleurs, le chapitre II prévoit des règles qui permettront à certaines entreprises financières de distribuer aussi des PEPP qu'elles n'ont pas elles-mêmes créés. Il s'agit en l'occurrence des entreprises financières qui ont reçu de leurs autorités nationales compétentes une autorisation spécifique de distribution, ainsi que des intermédiaires d'assurance, de réassurance et d'assurance à titre accessoire immatriculés en tant que tels en vertu de la directive sur la distribution des produits d'assurance (directive UE 2016/97).

### **Le chapitre III prévoit la répartition, entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine et celles de l'État membre d'accueil, des prérogatives concernant l'exercice des libertés de prestation de services et d'établissement des fournisseurs de PEPP.**

Le chapitre III contient notamment les dispositions sur la portabilité, laquelle permet aux épargnants en PEPP qui changent de domicile en s'installant dans un autre État membre de continuer à verser des fonds dans le PEPP qu'ils ont déjà souscrit dans leur État membre d'origine. S'ils font le choix de continuer à investir dans le même PEPP, les épargnants auront le droit de conserver tous les avantages et toutes les incitations qui y sont liés.

Le mécanisme sur lequel repose le service de portabilité prévoit l'ouverture d'un nouveau compartiment dans chaque compte PEPP individuel. Ce compartiment correspond aux exigences juridiques et aux conditions d'utilisation des incitations fiscales fixées au niveau national pour le PEPP par l'État membre dans lequel s'établit l'épargnant en PEPP. Le mécanisme permettant l'ouverture des nouveaux compartiments, le transfert des droits accumulés entre ces compartiments et la communication des informations sur cette option est défini dans la proposition de règlement et suit une approche échelonnée. Pendant les trois premières années d'application du règlement, les fournisseurs de PEPP devront fournir des informations sur les compartiments

disponibles. Par la suite, les épargnants en PEPP seront habilités à ouvrir des compartiments nationaux qui couvrent l'ensemble des régimes en vigueur dans les États membres.

#### **Le chapitre IV vise à assurer un niveau de transparence des caractéristiques du PEPP, en particulier pour les épargnants potentiels en PEPP.**

Les règles précisent en particulier que tous les documents et toutes les informations concernant le PEPP seront fournis aux bénéficiaires et aux épargnants potentiels en PEPP par voie électronique (la distribution électronique étant l'option par défaut). Sur demande, les fournisseurs et les distributeurs de PEPP doivent également fournir ces documents et ces informations gratuitement sur un support durable.

En matière de conseil, les fournisseurs de PEPP seront censés évaluer l'adéquation aux épargnants potentiels en PEPP, mais ces derniers pourront renoncer à leur droit à recevoir des conseils s'ils prennent l'option par défaut.

Le document d'informations clés sur le PEPP est l'élément fondamental de l'information précontractuelle. Sa forme, son contenu et les conditions de sa mise à disposition sont décrits en détail dans la proposition de règlement.

En ce qui concerne les informations à fournir pendant la durée du contrat PEPP, le fournisseur doit produire un «relevé des droits PEPP» reprenant les informations suivantes:

- les droits accumulés ou le capital accumulé;
- les garanties totales ou partielles au titre du régime PEPP; et
- le cas échéant, la nature de la garantie et des mécanismes qui protègent les droits individuels accumulés.

#### **Le chapitre V traite de la phase d'accumulation du PEPP, y compris les règles en matière d'investissement pour les fournisseurs de PEPP et les épargnants en PEPP.**

Les dispositions applicables aux fournisseurs de PEPP s'inspirent du «principe de prudence» et sont censées fournir un cadre sûr et fiable pour les politiques d'investissement. Quant aux épargnants en PEPP, les fournisseurs doivent leur proposer jusqu'à 5 options d'investissement, dont une option par défaut qui garantit à l'épargnant en PEPP de récupérer au moins le capital investi.

Toutes les options d'investissement doivent être conçues par les fournisseurs de PEPP sur la base de techniques éprouvées d'atténuation des risques, qui assurent aux épargnants en PEPP une protection suffisante. Après la conclusion de son contrat PEPP, l'épargnant en PEPP doit choisir une option d'investissement et doit pouvoir en changer gratuitement tous les 5 ans durant la phase d'accumulation.

Liberté est laissée aux États membres en ce qui concerne toutes les autres conditions relatives à la phase d'accumulation. Ces conditions peuvent notamment inclure:

- des limites d'âge pour commencer la phase d'accumulation;
- une durée minimale de la phase d'accumulation;
- le montant maximal et minimal des cotisations et leur périodicité, et
- des conditions de remboursement avant l'âge de la retraite en cas de situation particulièrement difficile.

**Le chapitre VI établit le mécanisme de désignation du dépositaire dans le cas des régimes PEPP où les épargnants en PEPP et les bénéficiaires de PEPP supportent intégralement le risque d'investissement.**

Les dispositions concernent la garde des actifs, les missions de supervision du dépositaire et la responsabilité de celui-ci.

La proposition de règlement rend obligatoire la mise en place de procédures permettant aux clients et à d'autres parties intéressées, notamment les associations de consommateurs, de déposer des réclamations à l'encontre de fournisseurs et de distributeurs de PEPP. Dans tous les cas, les réclamants doivent recevoir une réponse.

Des procédures appropriées, indépendantes et impartiales de réclamation et de recours extrajudiciaires doivent également être mises en place afin de régler les litiges entre épargnants en PEPP et fournisseurs ou distributeurs de PEPP.

La proposition de règlement prévoit la possibilité pour les fournisseurs de PEPP de couvrir le risque de décès et autres risques biométriques (l'invalidité, la longévité).

**Le chapitre VII régit le changement de fournisseur de PEPP.**

À la demande de l'épargnant en PEPP, tout solde positif d'un compte PEPP détenu auprès du fournisseur transmetteur sera transféré vers un nouveau compte PEPP ouvert auprès du fournisseur destinataire, et l'ancien compte PEPP sera clôturé. Ce service peut être fourni par des fournisseurs de PEPP établis dans le même État membre (changement au niveau national) ou dans des États membres différents (changement transfrontière).

Le total des frais appliqués par le fournisseur de PEPP transmetteur à l'épargnant en PEPP en cas de clôture du compte PEPP sera plafonné.

**Le chapitre VIII laisse la plupart des conditions liées à la phase de versement du PEPP à la discrétion des États membres, en particulier celles concernant:**

- la fixation de l'âge de la retraite;
- un lien obligatoire entre l'âge de la retraite et le début de la phase de versement;
- une période minimale d'affiliation à un régime PEPP; et
- une période maximale avant l'âge de départ à la retraite pour s'affilier à un régime PEPP.

S'agissant des prestations, en donnant aux fournisseurs de PEPP, aux épargnants en PEPP et aux bénéficiaires de PEPP la liberté d'en déterminer contractuellement la forme (rentes, capital, retraits...), la proposition de règlement fait de cette flexibilité une condition obligatoire pour les États membres, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'admissibilité des PEPP aux incitations fiscales nationales dans certains États membres.

**Le chapitre IX répartit les responsabilités de surveillance entre l'AEAPP et les autorités nationales compétentes.**

L'AEAPP est tenue de contrôler les régimes d'épargne-retraite établis, ou les produits d'épargne-retraite distribués, sur le territoire de l'UE afin de s'assurer qu'ils n'utilisent pas l'appellation «PEPP» ou ne suggèrent pas qu'ils sont des PEPP s'ils n'y ont pas été autorisés au titre du règlement.

## Le chapitre X traite des infractions et des sanctions.

Le chapitre décrit ainsi les infractions aux dispositions du règlement qui peuvent donner lieu à des sanctions, la procédure que les autorités nationales compétentes doivent suivre pour imposer ces sanctions et les modalités de signalement des infractions et des sanctions.

## Le chapitre XI confère à la Commission européenne le pouvoir d'adopter des actes délégués dans les domaines suivants:

- les conflits d'intérêts;
- les incitations;
- la vente de PEPP avec ou sans conseil;
- les exigences en matière de surveillance et de gouvernance des produits;
- la fourniture d'informations pendant la durée du contrat; et
- la notification aux autorités nationales et les options d'investissement.

La Commission adoptera également des normes techniques de réglementation concernant le contenu et la fourniture du document d'informations clés ainsi que des normes techniques d'exécution concernant un format de présentation normalisé du relevé des droits PEPP.

La Commission devra évaluer le règlement 5 ans après la date de son entrée en vigueur. Cette évaluation devra notamment porter sur le fonctionnement de ses règles et sur l'expérience acquise dans leur application, la mesure dans laquelle l'appellation «PEPP» a été utilisée par les fournisseurs de PEPP, la répartition géographique et sectorielle des fournisseurs de PEPP et des investissements en PEPP, l'impact du règlement sur le marché de l'épargne-retraite individuelle, l'adéquation des exigences d'information prévues au chapitre IV, l'opportunité de compléter le règlement par des dispositions sur les mesures d'incitation à l'investissement dans les PEPP, l'existence d'obstacles ayant pu empêcher les investissements dans les produits d'épargne-retraite individuelle utilisant l'appellation «PEPP», y compris l'impact d'autres dispositions du droit de l'Union sur les épargnants en PEPP, le niveau des frais imposés par les fournisseurs de PEPP pour l'ouverture de nouveaux compartiments dans les comptes PEPP individuels des épargnants en PEPP, ainsi que l'impact des décisions d'investissement en PEPP sur les facteurs environnementaux, les facteurs sociaux et les facteurs de gouvernance.

## 5. La position de la CSL concernant la proposition

### 5.1. Privilégier le premier pilier

Pour la Chambre des salariés (CSL), il est primordial que **le système de retraite par répartition reste le régime privilégié et principal de financement des pensions**. En effet, aucune mesure, d'ordre national ou européen, ne doit affaiblir le régime par répartition. Au contraire, il faut le préserver et le renforcer.

Un régime par répartition a ceci de particulier que c'est un système où les pensions des bénéficiaires, c'est-à-dire les retraités, sont payées par les cotisations prélevées sur la masse salariale des travailleurs actifs. Dans ce cas, l'on parle d'une solidarité intergénérationnelle, d'un contrat social entre actifs et retraités: la génération active prend en charge les pensions des retraités.

À l'inverse, un système par capitalisation est un régime où les cotisations prélevées ne sont pas utilisées pour le paiement des pensions des retraités actuels, mais sont placées sur des marchés financiers pour obtenir un rendement. À la fin de la carrière professionnelle de l'assuré, le capital ainsi accumulé détermine la prestation vieillesse du bénéficiaire retraité.

De fait, le régime par capitalisation dépend du rendement des marchés financiers. Le montant des pensions est alors aléatoire. Et les rendements ne sont pas forcément à la hauteur des enjeux, comme l'explique la Fédération européenne des épargnants et des usagers des services financiers (*Better Finance*). Cette dernière a réalisé en 2017 une simulation sur ce thème. Elle conclut qu'avec une inflation nulle, en économisant 10% de ses revenus pendant 30 ans et compte tenu d'une espérance de vie à la retraite de 25 ans, un rendement réel net annuel nul assurerait 12%, seulement, de revenu de remplacement (ce dernier

exprimant le rapport entre le niveau de la pension et le niveau des revenus de la période d'activité). Et un rendement réel net annuel de 8% procurerait 49% de revenu de remplacement.

**En somme, *Better Finance* recense deux problèmes majeurs, à savoir des placements insuffisamment diversifiés qui ne permettraient pas d'atteindre des taux de rendement suffisants ainsi que toute une série de frais, réclamés par les sociétés proposant ce type d'épargne, que les épargnants n'auraient pas prévus à priori.**

**En outre, selon *Better Finance*, l'option d'investissement par défaut, présentée par la Commission, ne protège pas le pouvoir d'achat à long terme de l'épargne-retraite.** Ainsi, même avec une inflation moyenne aussi faible que 2%, celle-ci détruirait, sur 40 ans, 55% de la valeur de l'épargne-retraite. Ce résultat s'éloigne donc de l'objectif affiché par la Commission d'une stratégie d'investissement dite sûre.

À cette inquiétante mise en garde, il faut aussi ajouter que, dans l'histoire, l'on a pu également assister à de véritables catastrophes lorsque **des retraités se sont retrouvés carrément ruinés à cause de placements hasardeux**. Si ce phénomène ne représente pas la majorité des cas, ce sont bien pour les personnes concernées les efforts et les sacrifices de toute une vie qui se réduisent à néant.

Par ailleurs, il faut ajouter que l'avantage indéniable du système par répartition consiste dans la possibilité d'introduire des éléments sociaux, c'est-à-dire d'adapter les pensions à l'évolution globale des salaires et du coût de la vie, de tenir compte de périodes non cotisées et de prévoir des éléments renforçant surtout les faibles pensions.

**En somme, l'argent éventuellement investi dans un PEPP serait plus utilement consacré au financement du régime public du «premier pilier». En outre, les avantages fiscaux accordés le cas échéant aux PEPP réduiraient encore les ressources allouées aux budgets des États membres.**

**La meilleure protection que l'on peut apporter aux retraités est celle garantie par un système public national (ou éventuellement européen) qui s'inscrit dans le cadre de la sécurité sociale; ce bien précieux qui appartient à tous les assurés et qui a prouvé lors de la crise son rôle essentiel d'amortisseur social.**

## 5.2. Pas tous égaux face aux produits d'épargne-retraite

Comme cela a été évoqué, les avantages fiscaux dont bénéficieraient les PEPP seront autant d'argent qui ne sera pas consacré aux dépenses réalisées au profit de la collectivité. L'on débilite ainsi la puissance publique au profit d'intérêts privés qui n'auront pas le souci du bien-être global de la société, mais chercheront un rendement maximum pour leurs investissements.

De plus, il n'est pas rare qu'un **fonds de pension, guidé par l'appât du gain, malmène des entreprises et envoie au chômage des quantités de travailleurs** sous prétexte d'une restructuration qui, en réalité, a pour but de faire grimper les cours de bourse.

En plus des désavantages inhérents aux produits d'épargne-retraite privés par rapport à un système public, se pose également le problème de **la protection des consommateurs**. Il est indispensable qu'ils puissent recevoir une information complète et détaillée sur les produits proposés afin d'y souscrire en toute connaissance de cause. En outre, il est nécessaire que les épargnants puissent bénéficier de garanties crédibles contre l'insolvabilité des fournisseurs de produits d'épargne. Ces mesures de protection doivent d'ailleurs être correctement exposées et expliquées par les émetteurs.

En outre, il faut également être conscient du fait que **tout le monde ne peut pas se permettre d'investir dans des produits d'épargne-retraite**. Il faut en effet avoir une certaine fortune pour se permettre d'investir de l'argent dans de tels produits. La promotion de ces instruments creuse en réalité les inégalités entre les personnes qui, parce que disposant au départ d'un capital ou percevant des revenus relativement confortables, pourront souscrire à un PEPP et le reste de la population qui, par ses maigres revenus, peine déjà à subvenir à ses besoins journaliers.

Au lieu de privilégier uniquement les banques, assurances et fonds de pension en matière de prévoyance vieillesse complémentaire, les pouvoirs publics devraient améliorer les possibilités d'assurance volontaire dans le cadre du régime public d'assurance pension. La seule piste envisageable, à côté d'un renforcement du premier pilier, est celle de la mise en place d'un **deuxième pilier mais de type public**.

Avec une telle mesure, les pouvoirs publics permettraient à des salariés non couverts par un régime de pension complémentaire d'entreprise de s'assurer de manière additionnelle auprès d'une instance étatique qui offre des garanties plus sûres que les produits privés d'épargnes-retraite. Cela permettrait en outre d'apporter des solutions aux enjeux entourant le financement de la sécurité sociale.

### **5.3. La captation de l'épargne mieux assurée par un Trésor européen**

La Commission affirme que les PEPP seraient un moyen utile de capter l'épargne. Sur ce point, la CSL estime que **l'introduction d'un Trésor européen, tel que promu par la Confédération européenne des syndicats, en émettant par exemple des obligations à l'échelle européenne, serait un outil beaucoup plus efficace.**

Un tel Trésor pourra stimuler la demande intérieure tout en relevant les nombreux défis de formation brute de capital fixe infrastructurel et humain auxquels font face les pouvoirs publics, à la fois dans un esprit de relance et de transition économiques. Ce Trésor doterait l'Europe monétaire d'un outil essentiel pour réagir aux creux conjoncturels, aux crises sévères, augmenter l'investissement public et stimuler l'offre et la demande. Les investissements publics exerceraient alors un effet d'entraînement sur les investissements privés, plutôt que de s'y substituer.

Pour plus de détails concernant la mise en place d'un Trésor européen, la CSL renvoie à sa prise de position concernant le semestre européen 2018.

## **6. En conclusion**

**La CSL s'inquiète de l'émergence et de la promotion de produits d'épargne-retraite privés, fussent-ils européens, qui ne règlent au final ni les problèmes de financement ni de garantie du niveau de vie des retraités. En effet, notre Chambre juge que seul un système public et juste de sécurité sociale peut, à la fois, garantir à tous le versement de pensions décentes, mettre en œuvre la solidarité intergénérationnelle et, ce faisant, renforcer la cohésion sociale.**

**Il est donc fondamental pour la CSL que le régime de retraite par répartition reste le système privilégié et principal de financement des pensions. Il vaudrait mieux, dès lors, préserver, protéger et renforcer les systèmes publics de retraites dans les différents États membres plutôt que mettre en place des produits d'épargne-retraite soumis à la météo capricieuse des marchés.**

---

Luxembourg, le 9 février 2018